

2024 11 10

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 025-212505325-20241125-20241110-DE

Berger
Levisuit

SAÔNE

Séance du 25 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-cinq novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Mme Marion BELLEVILLE, M. Lylian CALVAT, Mme Nathalie CASTILLON, M. Daniel FABREGUES, Mme Marlène BAUD GABLE, Mme Karine GOMES, Mme Fanny GROSGURIN, M. Emilio JUAREZ, M. Jean-Baptiste MALIVERNAY, M. Cyril MARÉCHAL, M. Christian MOREL, M. Charles-Emmanuel PELLETIER, M. Philippe RIGAL, Mme Nadine SAUVONNET, M. Benoit VUILLEMIN.

Excusés : M. Marc LECAILLE donnant pouvoir à Mme Karine GOMES
Mme Delphine RAHON-SIMON donnant pouvoir à M. Christian MOREL
Mme Violette SEGARD donnant pouvoir à Nathalie CASTILLON

Absents : M. Jérôme CUCHE, M. Claude GAULARD, M. Franck NICOLAS, Mme Margaux PRAOM

M. Cyril MARÉCHAL a été désigné secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code forestier ;

Vu la délibération n° 2016-12-05 du 14 décembre 2016 relative à l'adoption du projet de révision de l'aménagement de la forêt communale pour la période 2017 – 2036 ;

Vu la délibération n° 2017-04-29 du 6 avril 2017 relative à l'adoption du projet de révision de l'aménagement de la forêt communale pour la période 2017 – 2036 et donnant mandat à l'ONF de demander, en son nom, l'application des dispositions de l'article L.122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000 ;

Vu la délibération n°2023 11 05 de la séance du conseil municipal du 13/11/2023 relative à l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale n°3 du 25/11/2024 ;

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

M. le Maire rappelle au conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Saône, d'une surface de 560,96 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relève du régime forestier.
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal du 06/04/2017 et arrêté par le préfet de région en date du 04/05/2017. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2025.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2025 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE DESTINER** le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 4, 20, 22, 28, 35, et 36 à l'affouage sur pied ou/et façonnés ;
- **DE DÉSIGNER** comme garants :
 - o M. BEUVE Daniel ;
 - o M. BILLAMBOZ Dominique ;
 - o M. FABREGUES Daniel ;
 - o M. CLIMENT Alain ;
 - o M. MAIRE Guy ;
 - o M. MENETRIER Claude ;

- **D'ARRÊTER** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- **DE FIXER** le volume maximal estimé d'une portion à 15 stères ; chaque portion étant attribuée par tirage au sort qui se déroulera en 2025 ;
- **DE FIXER** le montant de la taxe d'affouage s'élève à 75 €/affouagiste en modification de la délibération n°2012 10 05 du 10/10/2012 ;
- **DE FIXER** les conditions d'exploitation suivantes :
 - o L'exploitation se fera sur pied ou/et façonnés dans le respect du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF).
 - o Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - o Le délai d'exploitation est fixé une semaine après la délivrance de la portion jusqu'au 30 septembre 2025. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - o Le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2025 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses ;
 - o Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - o Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
 - o Dans le cas des futaies affouagères, la présence sur la coupe des affouagistes est interdite pendant toutes les étapes de l'exploitation des tiges vendues aux acheteurs professionnels.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document afférent.

Ainsi délibéré, aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 25 novembre 2024

M. le Maire de Saône,

Benoît VUILLEMIN



M. le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à : Préfecture